

Chambre 3 - CONSTRUCTION

DU 24 Août 2026

Dossier N° RG 23/08140 - N° Portalis DB3D-W-B7H-KAHG

Minute n° : 2026/256

AFFAIRE :



JUGEMENT DU 24 Août 2026

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Madame Nadine BARRET

JUGES : Madame Marie-Florence BRENGARD
Madame Hélène SOULON

GREFFIER lors des débats : Madame Isabelle DE FRANCESCHI

GREFFIER lors de la mise à disposition: Madame Evelyse DENOYELLE, FF

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Mai 2026

A l'issue des débats, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 24 Août 2026

JUGEMENT :

Rendu après débats publics par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort.

Rendu conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de procédure civile, les parties ayant été avisées à l'audience de la présence d'un juge rapporteur en ayant rendu compte à la collégialité ;

copie exécutoire à :

Maître Maud BARBEAU de la SCP CGCB & ASSOCIÉS
Maître Renaud ARLABOSSE
Maître Noémie BONDIL de la SELARL IMAVOCATS

Délivrées le

Copie dossier

NOM DES PARTIES :

DEMANDEURS :

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 75 avenue de la Gare, 47000 Landerneau - France (France)
- 0299 0000000

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

Société LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

S.S. LA GROSSE, dont le siège social est au 47 rue Jean Reno - 75006 Paris

Travaux de rénovation 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret - 0110100000000

Restaurer l'ensemble des façades

Adresse 93021 Levallois-Perret - 11 Rue des Salles - 0110100000000

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout des caves

Travaux de rénovation 93021 Levallois-Perret - 11 Rue des Salles - 0110100000000

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout des caves

Travaux de rénovation 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout

Travaux de rénovation 93021 Levallois-Perret - 11 Rue des Salles - 0110100000000

Restaurer l'égout

Adresse 93021 Levallois-Perret - 11 Rue des Salles - 0110100000000

Restaurer l'égout

Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret - 0110100000000

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout

Travaux de rénovation 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout

Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret - 0110100000000

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret - 0110100000000

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout

Restaurer l'égout

Travaux de rénovation 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret - 0110100000000

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout

Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout

Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

Restaurer l'égout Adresse 11 Rue des Salles - 93021 Levallois-Perret

SCS 107455 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107456 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107457 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107458 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107459 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107460 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107461 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107462 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107463 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107464 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

SCS 107465 (1965), représentant une fraction de Port Grimaud (1965)

Commune : 83310 Grimaud - 1965 (1965)

EXPOSE DU LITIGE

Au milieu des années 1960, l'architecte François Spoerry a imaginé une cité lacustre dans le fond du golfe de Saint-Tropez, à proximité de l'embouchure de la rivière Giscle à Grimaud, commune varoise (83310). Dans le cadre d'une décision ministérielle du 13 mars 1969, le plan d'eau intérieur de la cité lacustre, qui avait été conçu par dragage, a été ouvert sur la mer.

La construction de Port Grimaud a été réalisée en trois opérations nommée Port Grimaud I, Port Grimaud II ou Sud et Port-Grimaud III.

Le terrain d'assiette de la construction de Port Grimaud II appartenait à la SCI de la Baie de Saint-Tropez.

Il a été procédé à l'édification d'immeubles privés, en majeure partie à usage d'habitation et pour le surplus à destination commerciale, ainsi qu'à la création d'un port de navigation de plaisance maritime sur des terrains limitrophes des immeubles.

Une fois constituées, les trois entités de Port Grimaud ont été dotées d'un statut et de règles de fonctionnement propre.

S'agissant de Port Grimaud II, la SCI de la baie de Saint-Tropez a fait établir un cahier des charges réglementant l'ensemble immobilier ainsi que les statuts d'une association syndicale libre, l'ASL de Port Grimaud II, ces documents ayant été déposés avec d'autres pièces, au rang des minutes de Maître Bailly notaire à Paris, le 4 janvier 1973, publié au service de la publicité foncière de Draguignan le 30 janvier 1973, volume 621, n° 2.

L'ASL de Port Grimaud II a pour objet la propriété et la gestion de tous les ouvrages, aménagements et équipements d'intérêt commun.

La vente des immeubles privatifs a été effectuée au moyen notamment de ventes en l'état futur d'achèvement.

La construction a été finalisée au début des années 1980.

Les parties signataires des actes d'acquisition ont convenu que l'achat d'un bien situé dans le périmètre de Port Grimaud II donnait de plein droit la qualité de membre de l'ASL. Elles ont également stipulé que chaque coloti/copropriétaire acquerrait un bien auquel était adjoint le droit d'utiliser un emplacement d'amarrage de bateau sur le plan d'eau.

Les 23 octobre et 22 décembre 1981, l'Etat a concédé l'entité "Port Grimaud II" à la SCI de la Baie de Saint-Tropez ainsi qu'à l'ASL de Port Grimaud II, pour une période de 43 ans expirant le 31 décembre 2025 : le contrat de concession ayant pour objet, l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance dans le périmètre de la cité lacustre de Port Grimaud, édictait notamment, sur la base d'un plan matérialisant le projet, que certains emplacements pourraient faire l'objet d'amodiation d'une durée supérieure à 10 ans au profit de particuliers ayant participé au financement des ouvrages, mais qu'en aucun cas, leur durée ne pourrait dépasser la date d'expiration de la concession.

Le 14 août 1985, l'Etat a transféré à la commune de Grimaud, l'exercice de ses compétences en matière portuaire et appartenant à son domaine public.

Par une délibération du 4 février 2009, le conseil municipal de Grimaud a approuvé le modèle de contrat d'amodiation de poste de mouillage et d'amarrage proposé par l'ASL concessionnaire du port de plaisance de Port Grimaud II. 107 contrats d'amodiation ont été signés par des colotis de Port Grimaud II.

C'est dans ces conditions que par une délibération du 28 septembre 2021, le conseil municipal de la commune de Grimaud a voté la résiliation anticipée de la concession d'exploitation portuaire la liant à l'ASL de Port Grimaud II (ainsi d'ailleurs qu'aux ASL de Port Grimaud I et III).

Cette délibération a été déférée par l'ASL de Port Grimaud II au tribunal administratif de Toulon qui, par décision du 30 mai 2024, a rejeté le recours tendant à la reprise des relations contractuelles, jugeant que la mesure de résiliation du 28 septembre 2021 n'était entachée d'aucun vice de forme ou de fond.

Dans l'intervalle, le 9 novembre 2021, le conseil municipal a voté la mise en régie de l'activité d'exploitation des ports.

Cette délibération a été déférée par l'ASL Port Grimaud II au tribunal administratif de Toulon qui, par décision du 30 mai 2024, a rejeté le recours en annulation.

Suivant délibération du 9 décembre 2021, le conseil municipal de Grimaud a approuvé les tarifs et services du port pour l'année 2022.

Le 17 janvier 2022, la commune de Grimaud a approuvé un nouveau contrat-type de mise à disposition de poste à quai et a invité les colotis/propriétaires de Port Grimaud II à le signer.

LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE CEANS

Invoquant le fait que la commune leur proposait de signer des garanties d'usage qu'ils estiment contraires à leur droit spécial relatif à l'exclusivité du poste d'amarrage situé au droit de leur bien immobilier, par acte délivré le 4 août 2023, des copropriétaires/colotis de Port Grimaud I ont fait assigner la commune de Grimaud représentée par le maire en exercice et l'Etat pris en la personne du préfet du département du Var aux fins, notamment, de se faire reconnaître respectivement titulaire d'un droit de jouissance privatif, exclusif, réel et perpétuel pour amarrer leur bateau sur le plan d'eau. L'instance a été enregistrée sous le n° RG 23/06834.

La présente instance enregistrée sous le n° RG 23/08140, a été introduite par actes délivrés le 23 octobre 2023 par Mme [REDACTED] qui a fait assigner la commune de Grimaud, représentée par le maire en exercice et l'Etat pris en la personne du préfet du département du Var aux fins notamment de faire constater qu'elle est titulaire d'un droit privatif, exclusif, réel et perpétuel de jouissance sur le poste d'amarrage située au droit de son quai privé pour y amarrer un bateau.

D'autres propriétaires colotis sont intervenus à l'instance, aux mêmes fins, dans les conditions suivantes :

- par actes délivrés les 23 octobre et 9 novembre 2023, [REDACTED]
- par acte délivré le 16 novembre 2023 [REDACTED]
- par actes délivrés les 20 et 23 novembre 2023, M. [REDACTED]
- par actes délivrés le 10 juillet 2024, M. [REDACTED]
- par actes délivrés les 6 et 9 décembre 2024, Mme [REDACTED]

Par ordonnance en date du 13 janvier 2025, le juge de la mise en état a prononcé la jonction des instances RG : 23/08142, 23/08143, 23/08144, 23/08145, 23/08146, 23/08147, 23/08148, 23/08149, 23/08150, 23/08164, 23/08165, 23/08168, 23/08406, 23/08408, 23/08410, 23/08414, 23/08416, 23/08417, 23/08418, 23/08423, 23/08424, 23/08426, 23/08427, 23/08429, 23/08436, 23/08438, 23/09027, 23/09030, 23/09033, 23/09035, 23/09037, 23/09038, 23/09040, 23/09047, 23/09048, 23/09053, 23/09057, 23/09058, 24/00005, 24/00006 ; 24/08 à 24/17 ; 24/00019, 24/00020, 24/00740 à 24/746 ; , 24/00769, 24/00773, 24/00776, 24/00778, 24/00780, 24/00781, 24/00782, 24/00783, 24/00784, 24/00786, 24/00787, 24/00788, 24/00789, 24/00791, 24/00792, 24/00794, 24/00795, 24/00797, 24/00798, 24/00800, 24/00803, 24/00810, 24/00815, 24/00817, 24/00819, 24/00820, 24/00858, 24/00909, 24/01448, 24/02223, 24/02224, 24/02226, 24/02228, 24/02229, 24/02230, 24/02231, 24/02233 à 24/02235 ; 24/02237, 24/02239, 24/02241, 24/02242, 24/02244, 24/02246, 24/02251, 24/02284 à 24/02286, 24/02289, 24/02292, 24/3665 à 24/3670 ; 24/5639 à 24/5643 ; 24/6275 ; 24/9311 ; 24/9312 ; 24/9313 ; 24/9314 ; 24/9315 ; 24/9316 ; 24/9317 ; 24/9318 ; 24/9320 ; 24/9321, sous le seul N° RG 23/08140.

Par actes délivrés le 23 janvier 2025, M. [REDACTED] ont fait assigner la commune de Grimaud, représentée par le maire en exercice et l'Etat, pris en la personne du préfet du département du Var aux mêmes fins. Cette instance enregistrée sous le n° RG 25/00578 a été jointe à l'instance RG 23/08140 par ordonnance du 28 avril 2025.

Par ordonnance n° 2025/352 contradictoire susceptible d'appel dans les conditions de l'article 795 du Code de procédure civile, rendue en date du 24 juillet 2025 - à laquelle il convient de se référer pour le détail de la décision - le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de céans, a notamment,

- débouté l'Etat pris en la personne du Préfet du département du Var, de l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire qu'elle soulève au profit de la juridiction administrative,

- déclaré le juge judiciaire compétent pour connaître du présent litige,
- rejeté la demande de nullité des assignations présentée par l'Etat, pris en la personne du préfet du département du Var,
- déclaré recevables les interventions volontaires.

L'ordonnance a par ailleurs constaté plusieurs désistements d'instance qui ont entraîné l'extinction des instances initialement enregistrées sous les numéros RG 23/08436, RG 24/09312, RG 23/08408, RG 23/09038, RG 24/05643 et RG 24/00020, sans mettre fin à l'instance principale RG 23/08140, laquelle a été expressément renvoyée à la mise en état.

D'autres parties sont intervenues volontairement à l'instance et ont constitué le même avocat.

Ainsi, à l'issue des différentes jonctions, deux ensembles procéduraux demeurent principalement identifiés : l'instance RG 23/06834, relative à Port-Grimaud I, et l'instance RG 23/08140, relative à Port-Grimaud II.

Par conclusions d'incident notifiées le 29 juillet 2025, M. [REDACTED] a sollicité qu'il lui soit donné acte de son désistement d'instance et constaté l'extinction de l'instance ouverte sous le numéro RG 23/08429 puis rejeter toute autre demande plus ample ou contraire.

Par conclusions d'incident notifiées le 27 août 2025, Mme [REDACTED] a demandé de lui donner acte de son désistement d'instance puis constater l'extinction de l'instance ouverte sous le numéro RG 24/02230 et rejeter toute autre demande plus ample ou contraire.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 10 octobre 2025, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont demandé au tribunal judiciaire de recevoir leur intervention à titre principal dans l'instance introduite par la SCI [REDACTED].

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 10 octobre 2025, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont demandé de dire recevable leur intervention.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 15 octobre 2025, M. [REDACTED] a demandé de dire recevable son intervention à titre principal dans l'instance introduite par la SCI [REDACTED].

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 15 octobre 2025, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont demandé de dire recevable leur intervention.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 11 février 2026 M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont demandé de recevoir leur intervention.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 11 février 2026, [REDACTED] et Mme [REDACTED], ont demandé de dire recevable leur intervention.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 11 février 2026 Mme [REDACTED] et [REDACTED] ont demandé de dire recevable leur intervention.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 11 février 2026, la SAS [REDACTED], a demandé de recevoir son intervention.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 11 février 2026, Mme [REDACTED], a demandé de recevoir son intervention.

Par conclusions d'incident notifiées le 25 février 2026, M. [REDACTED] Mme [REDACTED] a demandé de leur donner acte de leur désistement d'instance et constater l'extinction de l'instance ouverte sous le numéro RG 24/09311.

Par conclusions d'incident notifiées le 8 avril 2026, la commune de Grimaud a demandé au tribunal de prendre acte de son acceptation pure et simple du désistement d'instance de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] et déclarer ce désistement parfait puis constater l'extinction de l'instance introduite par ces requérants.

Par conclusions d'incident notifiées le 11 mai 2026, **L'Etat** a demandé au tribunal de prendre acte de ce qu'il ne s'oppose pas au désistement d'instance de M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED].

PRETENTIONS AU FOND DES PARTIES

En leurs conclusions en réplique et récapitulatives communes notifiées le 8 avril 2026, **les requérants** entendent voir le tribunal judiciaire de céans, recevant leurs demandes,

Constater et juger que les fonds leur appartenant sur le plan d'eau de Port Grimaud II, bénéficient d'un droit privatif, exclusif, réel et perpétuel de jouissance sur le poste d'amarrage situé au droit de leur quai privé correspondant, et plus précisément :

- M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], en leur qualité de propriétaires du bien situé à Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage situé au droit de leur quai privé, [REDACTED].

- Mme [REDACTED], en sa qualité de propriétaire du bien situé [REDACTED], Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage n° [REDACTED].

- M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et [REDACTED] en leur qualité de propriétaires du bien situé [REDACTED], Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage n° [REDACTED].

- La SCI [REDACTED] en sa qualité de propriétaire du bien situé [REDACTED], Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage n° [REDACTED].

- M. [REDACTED], en sa qualité de propriétaire du bien situé [REDACTED], Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage [REDACTED].

- M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], en leur qualité de propriétaires du bien situé [REDACTED] à Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage [REDACTED].

- La SCI [REDACTED] se substituant à [REDACTED], en sa qualité de propriétaire du bien situé [REDACTED], Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage [REDACTED].

- M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], en leur qualité de propriétaires du bien situé [REDACTED] à Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage [REDACTED].

- M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], en leur qualité de propriétaires du bien situé [REDACTED] à Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage [REDACTED].

- M. [REDACTED], en sa qualité de propriétaire du bien situé [REDACTED], Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage [REDACTED].

- La [REDACTED] se substituant à Mme [REDACTED], en sa qualité de propriétaire du bien situé [REDACTED], Port Grimaud II - 83310 Grimaud, sur le poste d'amarrage [REDACTED].

- M. Joseph WILSON, en sa qualité de propriétaire du bien situé 7 bis des quater-cents, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 216.
- Mlle Claude WITTE, M. Karl Heinz WITTE et M. Manfred WITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 4.
- Mlle Claude WITTE, en sa qualité de propriétaire du bien situé 49 rue des trois rivières, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 216-2.
- M. Rudi WITTE et Mlle Christine WITTE et Mlle Ingrid WITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé 49 rue des trois rivières, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 216-1.
- Le M. WITTE, en sa qualité de propriétaire du bien situé 49 rue des trois rivières, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 216-2.
- M. Rudi WITTE et Mlle Christine WITTE et Mlle Ingrid WITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé 49 rue des trois rivières, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir également leur droit privé, notamment, voir le projet de permis voir le plan d'aménagement n° 216-1.
- M. Ludvig WITTEWITTE et M. Tork WITTEWITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé 46 bis des collines, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 46-1.
- Mlle Wilhelmine Witz en sa qualité de propriétaire du bien situé 11 rue des collines, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir les plans n° 118-1 et n° 118-2.
- M. Karl Heinz Witz en sa qualité de propriétaire du bien situé à Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 46-1.
- M. Les Wilhelm, Mlle Wilhelmine Wilhelm et le Sieur Paul-Balthazar Witzmann, en leur qualité de propriétaires du bien situé 7 bis de la Charade, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 116.
- Mlle Jeanne Katherine Witzmann WITTE et Mlle Caroline Witzmann WITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 116.
- M. Edgar Wilhelm Witzmann WITTE, en sa qualité de propriétaire du bien situé 17 bis des quater-cents, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 116-2.
- M. Guy WITTE WITTEWITTE et Mlle Christine Witzmann George WITTEWITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé 11 rue des trois rivières, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 216.
- M. Guy WITTE WITTEWITTE et la société WITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé 11 rue des trois rivières, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 216.
- Mlle Claire WITTE WITTE, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 46-1.
- M. Bernard WITTEWITTE et Mlle Christine WITTEWITTE épouse WITTEWITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé 17 rue des collines, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 116.
- Le M. WITTEWITTE, en sa qualité de propriétaire du bien situé 17 rue des collines, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir les plans d'aménagement n° 116 et 116-1.
- M. David Witz WITTEWITTE, Mlle Julia Witz WITTEWITTE et la société WITTEWITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 116.
- M. Edgar WITTEWITTE et Mlle Christine WITTEWITTE WITTE, en leur qualité de propriétaires du bien situé 14 rue des collines, Parc Lormand B - 41110 Lormand, voir le plan d'aménagement n° 116.

- M. John TAYLOR et Miss Susan Mary WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 11 rue du Port-Sud, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 475.
- Miss Catherine WINTWORTH, en sa qualité de propriétaire de leur état à 17 rue de la Cloche, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 5,15 et en la poste d' 5,40.
- M. Jean-Luc WINTWORTH, Miss Susan WINTWORTH épouse WINTWORTH, M. Jean-Marcus WINTWORTH et M. PIERRE WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 40 rue de l'Église, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 475.
- Miss Barbara WINTH, épouse WINTWORTH et Miss Catherine WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 11 bis des collines, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 15.
- Le WINTWORTH, en sa qualité de propriétaire de leur état à 40 Place de la Seigneurie, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 115 et en sa qualité de propriétaires de leur état à 40 Place de la Seigneurie, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 115.
- M. Oliver WINTWORTH, en sa qualité de propriétaire de leur état à 27 bis de la Seigneurie, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 95.
- M. Andrew James WINTWORTH et Miss Susan Isabel WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 40 Place de la Seigneurie, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 115 et en leur qualité de propriétaires de leur état 11 Place de la Seigneurie, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 115.
- M. Carlo-Louis David WINTWORTH et Miss Catherine Mary Susan Rosemary WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état à Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 115.
- M. Jean-Luc Pierre WINTWORTH, Miss Catherine Mary WINTWORTH, Le Sie PIERRE WINTWORTH et M. WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 41 rue de l'Église, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 475 et en leur qualité de propriétaires de leur état 41 rue de l'Église, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 475.
- M. Jean-Bernard WINTWORTH, M. Roger WINTWORTH et M. Jack WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 10 bis des collines, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 101.
- M. Douglas Andrew WINTWORTH et Miss Lydia Helene Rosemary Evelyn WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 1 rue des quatre vents, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 205.
- M. Pierre-Paul Yves WINTWORTH et Miss Catherine Rose Mary WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 1 rue des collines, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d'annexion d' 515.
- M. Jack Wint WINTWORTH et Miss Catherine Mary Josephine WINTWORTH WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 1 rue des collines, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 115.
- Miss Susan Catherine Rose WINTWORTH, épouse de M. David Roger WINTWORTH WINTWORTH, en sa qualité de propriétaires de leur état à Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 115.
- M. Pierre WINTWORTH, Miss Louis WINTWORTH et Miss Susan WINTWORTH, en leur qualité de propriétaires de leur état 10 bis vents, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 105.
- M. William WINTWORTH, en sa qualité de propriétaires de leur état 10 rue de l'Église, Port-Croissant B - 97119 Croissant, en la poste d' 495.

- M. Desrosiers André Louis 001413, 011101 et Mlle Desrosiers Marie-Claude 1212140001, en leur qualité de propriétaires du bien situé 1 de rue, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174 et, en leur qualité de propriétaires du bien situé 1 rue de rue, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Prou 120101, Mlle Prou l'assentement 0014130001 et la M. 120101, en leur qualité de propriétaires du bien situé 15 rue de la Croix, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Prou 1212140001 et la M. 120101 et la M. 1212140001, en leur qualité de propriétaires du bien situé 15 de la Croix, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Prou 1212140001, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. André Prou 120101 et Mlle Prou l'assentement 0111, en leur qualité de propriétaires du bien situé 1 de rue, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Prou l'assentement 120101, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Jacques Robert Antoine André 011101 et Mlle Christine Marie Paule 011101, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- Mlle Claude 0111010001, en sa qualité de propriétaire du bien situé les quatre coins Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Michel 011101, 0111 et Mlle Françoise 011101, 0111 épouse 011101, en leur qualité de propriétaires du bien situé les quatre coins à Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174 et.
- M. Marc-Paul Georges 1212140001 et Mlle Chantal Suzanne 1212140001, en leur qualité de propriétaires du bien situé 15 de la Croix à Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Antoine Ray 011101, 0111, en sa qualité de propriétaire du bien situé 15 de la Croix, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- M. Prou 0111010001 011101 et Mlle Françoise 0111010001, en leur qualité de propriétaires du bien situé 15 de la Croix, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174 et.
- M. Prou 1212140001 et Mlle Suzanne 0111010001, en leur qualité de propriétaires du bien situé 1 rue des trois rivières, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.
- La Société Civil de Développement 120101, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en les genres d'assentement de 174, 175, 176 et 177.
- M. Thomas Joseph Paul 1212140001 et Mlle Marie Anne Michèle 1212140001 et 120101, en leur qualité de propriétaires du bien situé 41 rue des trois rivières, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre de 174 et, en leur qualité de propriétaires du bien situé 41 rue des trois rivières, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre de 174.
- M. Jean-Claude Albert 120101, Mlle l'assentement 1212140001, M. Jean-Michel Roger Albert 120101 et M. Jean-Pierre Michel 120101, en leur qualité de propriétaires du bien situé 47 rue de l'Église, Par l'assentement de - 011101 l'assentement, en le genre d'assentement de 174.

- M. Louis Auguste BOUTIER et Mme Solène Claire Legrand BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 27 rue de la Morue, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, avec habitation Pour bien privé, incluant, tel et propriété de jouissance sur le point d'annexion d' 101 g.
- M. Louis BOUTIER et Mme Yvonne BOUTIER épouse BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 27 rue de la Morue, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101 a et 101 b.
- M. Paul Michel BOUTIER, Mme Jacqueline BOUTIER BOUTIER et Mme Françoise BOUTIER BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 11 rue de l'Église, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101 a, en leur qualité de propriétaires du bien situé 14 rue de l'Église, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d' 101 b.
- Mme Odette BOUTIER, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101 b.
- M. Yves BOUTIER, en sa qualité de propriétaire du bien situé 1 bis de la Morue, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.
- M. André BOUTIER et Mme Simone BOUTIER épouse BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 11 bis des quai nord, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.
- M. Pierre BOUTIER, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.
- M. Yves DE BOUTIER BOUTIER, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.
- M. Jean-Paul BOUTIER, Mme Denise BOUTIER épouse BOUTIER, M. Dominique BOUTIER, M. Christophe BOUTIER, Mme Marie-Françoise BOUTIER épouse BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 27 rue de la Morue, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101 b.
- M. Renaud BOUTIER BOUTIER et Mme Anne YVETTE épouse BOUTIER BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 11 rue des collines, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101 a, en leur qualité de propriétaires du bien situé 14 rue des collines, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d' 101 b.
- M. Michel Joly BOUTIER et Mme Jacqueline BOUTIER BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 14 rue de l'Église, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, avec habitation Pour bien privé, incluant, tel et propriété de jouissance sur le point d'annexion d' 101.
- M. Claude BOUTIER et M. BOUTIER BOUTIER BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 10 bis de la Morue, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101 a, en leur qualité de propriétaires du bien situé 10 bis de la Morue, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d' 101 b.
- M. Marc BOUTIER, et Mme Jacqueline BOUTIER épouse BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.
- M. Georges BOUTIER, Mme Jacqueline C BOUTIER épouse BOUTIER, M. Francis BOUTIER et Mme Marie BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.
- Mme Joly C BOUTIER, Mme BOUTIER C BOUTIER, Mme C BOUTIER C BOUTIER et Mme BOUTIER C BOUTIER, en leur qualité de propriétaires du bien situé 1 rue des collines, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.
- Mme Marie C BOUTIER, M. BOUTIER BOUTIER, en sa qualité de propriétaires du bien situé 10 rue de l'Église, Pour l'ensemble B - 01110 l'ensemble, sur le point d'annexion d' 101.

- M. David/Barbara DEFFORE et Mlle Suzanne/Clara DUBOIS épouse DEFFORE, en leur qualité de propriétaires de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d'18 a, en leur qualité de propriétaires de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 15.
- M. Jean-Louis DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état 16 rue de l'Esperance, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d'un état privé, en sa qualité de propriétaire en le poste d'assiette d' 49.
- Mlle Marie DUBOIS épouse M. DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état 21 rue de la Vallée, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 127.
- M. François DUBOIS, en sa qualité d' M. Thomas DUBOIS et M. Christophe DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état 14 bis des quatre vents, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 114.
- M. David DUBOIS, M. Jacques/Clara DUBOIS et la M. DUBOIS DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 126.
- M. Michel DUBOIS et Mlle Christine DUBOIS, épouse DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 125.
- Mlle Claire DUBOIS DUBOIS DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 41.
- M. Jacques DUBOIS épouse DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état 47 rue de l'Esperance, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 41.
- Mlle Marie DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état 11 rue de la Vallée, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 127.
- M. Claude DUBOIS et Mlle Suzanne DUBOIS DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état 17 bis des quatre vents, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 114.
- M. Claude Pierre/Clara DUBOIS et Mlle Juliette/Thomas/Clara DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 49.
- M. Michel/Clara DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 114.
- M. Claude DUBOIS DUBOIS et Mlle Suzanne DUBOIS DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état 17 bis des quatre vents, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 114.
- M. Michel/Clara DUBOIS et Mlle Suzanne DUBOIS DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état 17 rue de la Vallée, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 126.
- M. Claude DUBOIS DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état 17 rue de la Vallée, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 114.
- Mlle Marie/Clara DUBOIS, en sa qualité de propriétaire de leur état à Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 114.
- M. Michel/Clara DUBOIS, Mlle Suzanne DUBOIS DUBOIS, M. Michel/Clara DUBOIS et Mlle Claire/Clara DUBOIS, en leur qualité de propriétaires de leur état 17 bis des quatre vents, Paris (canton 8 - 61118) (canton, en le poste d'assiette) d' 114.

- Mlle Sabine BERTHOD, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 41.
- M. Nicolas BERTHOD et la SF BERTHOD P&F S.A., en leur qualité de propriétaires du bien situé 10 bis des quatre vents à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 121 et, en leur qualité de propriétaires du bien situé 11 bis des quatre vents, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point n° 121.
- Mlle Catherine BERTHOD épouse PÉRIOT et Mlle Florence BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 46.
- La SF BERTHOD, en sa qualité de propriétaire du bien situé 74 bis des quatre vents, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 117-4.
- Mlle Patricia BERTHOD épouse BERTHOD et Mlle Anne BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 1 rue des vallées à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 131 et Mlle Patricia BERTHOD épouse BERTHOD, en sa qualité de propriétaire du bien situé 1 rue des vallées à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point n° 131.
- M. Luc BERTHOD et Mlle Martine BERTHOD épouse BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 4 rue des quatre vents, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 121.
- M. Guy Philippe BERTHOD, en sa qualité de propriétaire du bien situé 10 rue de Nijmegen, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 410-1.
- M. Denis BERTHOD et Mlle Lucie BERTHOD épouse BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 401.
- M. Philippe BERTHOD et Mlle Sabine BERTHOD épouse BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 17 rue de Nijmegen, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 411-4.
- M. Denis BERTHOD et Mlle Claudine BERTHOD épouse BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 17 rue des trois rivières, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 124.
- M. Guy Georges Marcel BERTHOD, en sa qualité de propriétaire du bien situé 17 rue de la Cloche, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, en qualité d'un des propriétaires, enjoint, est et se propose de poursuivre sur le point d'aliénation n° 141.
- M. Jean Bernard BERTHOD et M. André Bernard BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 17 rue des vallées à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 141 et M. Jean Bernard BERTHOD, M. André Bernard BERTHOD Mlle Marie BERTHOD épouse BERTHOD, Mlle Jeanne Bernadette BERTHOD épouse M. Thomas Jean BERTHOD, M. Bernard Bernard BERTHOD, Monsieur Jean Bernard BERTHOD et Mlle Marie Thérèse BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 14 rue des vallées, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point n° 141.
- M. Louis BERTHOD et Mlle Sabine BERTHOD épouse BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 11 bis des quatre vents, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 116.
- La SF BERTHOD, en sa qualité de propriétaire du bien situé 14 rue de la Cloche, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point n° 171-4, en sa qualité de propriétaire du bien situé à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point n° 171.
- Mlle Tracy Isabelle BERTHOD, M. Christophe François BERTHOD, Mlle Marie Mathieu Tracy BERTHOD et M. Vincent Jean BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé 14 rue de la Cloche, Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 133.
- Mlle Jeanne Isabelle BERTHOD et Mlle Clémence BERTHOD, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point d'aliénation n° 44-4, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Paris (censuel) 5 - 41110 censuel, sur le point n° 44.

- M. Philippe BOUTHERON et Mme Claude BOUTHERON épouse BOUTHERON, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point d'attribution n° 105 ;
- M. René Tournier BOUTHERON et Mme Françoise Tournier BOUTHERON, en leur qualité de propriétaires du bien situé à 1 et 2 rue des vallons, Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point d'attribution n° 111 et 112 ;
- M. Roger BOUTHERON et Mme Régine BOUTHERON, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point d'attribution n° 101 b ;
- Mme Michèle CAILLOU et M. Jean-François CAILLOU, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point d'attribution n° 113 b ;
- M. Stéphane CAILLOU, en sa qualité de propriétaire du bien situé 75 bis des quater vallon, Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point d'attribution n° 101 ;
- M. Roger BOUTHERON et Mme Christiane BOUTHERON, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point n° 100 ;
- M. Frédéric BOUTHERON et Mme Cécile CAILLOU, en leur qualité de propriétaires du bien situé 10 rue des vallons, Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point n° 101 a ;
- M. Claude BOUTHERON et Mme Catherine CAILLOU, en leur qualité de propriétaires du bien situé 10 rue de l'Église, Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point n° 101 a ;
- Mme Lucienne BOUTHERON épouse BOUTHERON et M. François BOUTHERON épouse BOUTHERON, en leur qualité de propriétaires du bien situé à Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point n° 110 ;
- M. Jean CAILLOU BOUTHERON, en sa qualité de propriétaire du bien situé 4 rue des vallons, Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point n° 111 ;
- Mme Cécile CAILLOU BOUTHERON épouse CAILLOU, en sa qualité de propriétaire du bien à Port-Grimaud B - 83110 Grimaud, voir le point d'attribution n° 1 ;

En tout état de cause,

- juger qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire ;
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par l'état et par la commune de Grimaud ;
- condamner in solidum l'État et la commune de Grimaud à leur verser la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Suivant conclusions en date du 11 mai 2026, **l'Etat** a demandé au tribunal,

- de lui donner acte de ce qu'il ne s'opposait pas aux désistements d'instance des parties concernées,
- de débouter les autres requérants de leurs prétentions puis de les condamner in solidum au paiement de la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles outre les entiers dépens,
- d'écarter l'exécution provisoire.

Par dernières conclusions récapitulatives au fond et reconventionnelles notifiées le 8 avril 2026, dans l'instance RG n° 23/06834, **la commune de Grimaud** entend voir le tribunal rejeter l'intégralité des demandes des copropriétaires de Port-Grimaud I puis de les condamner in solidum au paiement d'une amende civile de 500 € pour procédure abusive, 250 € à titre de dommages intérêts et de 150 € au titre des frais irrépétibles outre les entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties il est renvoyé aux écritures visées ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Le 8 décembre 2025 , le juge de la mise en état a rendu une ordonnance fixant la clôture différée au 3 février 2026 et renvoyé l'affaire à l'audience de plaidoirie collégiale du 12 mai 2026.

A l'audience des débats, en l'absence d'opposition des autres parties, le rabat de l'ordonnance de clôture sollicité par les parties défenderesses pour le motif légitime tiré de la date tardive de communication des conclusions de la partie adverse, a été ordonnée et l'instruction a été déclarée close avant l'ouverture des débats, le 12 mai 2026.

L'affaire engagée par les copropriétaires/cotis de Port Grimaud II enregistrée sous le n° 23/06834 a été également plaidée et mise en délibéré à la même date, le 25 août 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les désistements partiels notifiés par la partie demanderesse

L'article 394 du code de procédure civile dispose que le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

L'article 395 du même code dispose que le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

L'article 396 du code de procédure civile prévoit que le juge déclare parfait le désistement si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Aux termes de l'article 399 du code de procédure civile, le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

- Sur la demande de désistement d'instance de M. [REDACTED] dans le cadre de l'instance initiale RG 23/08429

En l'espèce, par acte délivré le 31 octobre 2023, [REDACTED], a assigné la commune de Grimaud et l'Etat devant le tribunal judiciaire de céans puis il a notifié des conclusions aux fins de désistement d'instance .

Seul l'Etat en sa qualité de défendeur a accepté expressément ce désistement d'instance.

Toutefois, l'absence de conclusions d'acceptation expresse de la commune de Grimaud ne peut s'analyser comme une opposition à ce désistement de sorte qu'il convient de constater l'extinction de l'instance de M. [REDACTED] engagée initialement sous le numéro 23/8429 devenue RG 23/08140 après jonction et de déclarer ce désistement parfait.

- Sur la demande de désistement d'instance de Mme [REDACTED]
de la procédure initiale RG 24/02230

En l'espèce, par acte délivré le 5 février 2024, Mme Susanne WERNER épouse KREEFT a assigné la commune de Grimaud et l'Etat puis elle a déclaré se désister.

Seul l'Etat en sa qualité de défendeur a accepté expressément ce désistement d'instance.

Toutefois, l'absence de conclusions d'acceptation expresse de la commune de Grimaud ne peut s'analyser comme une opposition à ce désistement de sorte qu'il convient de constater l'extinction de l'instance de [REDACTED] engagée initialement sous le numéro 24/02230 devenue RG 23/08140 après jonction et de déclarer ce désistement parfait.

- Sur la demande de désistement d'instance de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]
dans le cadre de la procédure initiale RG 24/09311

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ont déclaré se désister de leur action.

La Commune de Grimaud et l'Etat ont accepté ce désistement d'instance.

Il y a lieu en conséquence de déclarer le désistement d'instance de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dans le cadre de l'instance RG 23/8140 et de déclarer ce désistement parfait.

Sur le bien-fondé de l'action engagée par les requérants propriétaires/colotis de Port Grimaud II

Il résulte des explications des parties et des pièces produites aux débats que chacun des requérants est aujourd'hui propriétaire d'un ou plusieurs biens immobiliers situés dans le périmètre de l'association syndicale libre des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud II en vertu des titres qui sont produits aux débats leur conférant à chacun, la propriété d'un local d'habitation auquel est affecté la jouissance d'un emplacement d'amarrage sur le plan d'eau, ce droit étant, selon leur thèse, un droit spécial de jouissance privatif, réel, exclusif et perpétuel.

Le tribunal observe que les 122 titres de propriété ont été versés aux débats dans le cadre d'une unique pièce n°9, (ce procédé de communication n'étant pas contesté par les parties adverses).

Ainsi, par exemple,

- S'agissant du titre de la société par actions simplifiée dénommée 157 Holding, acquéreur depuis le 19 décembre 2024, d'une maison d'habitation sur deux étages, il est mentionné dans la désignation du bien immobilier qu'il est adjoint au bâti, un jardin et le droit de jouissance d'un parking. Ceci est la partie dite " normalisée " de l'acte notarié.

Dans la partie dite " développée ", outre les multiples clauses d'usage, il est notamment indiqué que l'acquéreur est informé de ce que,

- le bien dépend de la cité lacustre de Port-Grimaud II ou Port-Grimaud sud qui est soumis à un cahier des charges et aux statuts de l'association syndicale libre, publié le 30 janvier 1973,
- il est soumis aux dispositions de la loi littorale codifiée aux articles L 121 - I et suivants du code de l'urbanisme, concernant notamment la limitation de l'urbanisation des espaces proches du rivage, spécifiant que ces dispositions sont d'une valeur juridique supérieure au plan d'occupation des sol plan local d'urbanisme,
- par l'effet de cette loi, la propriété étant riveraine du domaine public maritime, elle est grevée sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons, avec cette précision que l'autorité administrative compétente peut, dans le cadre d'une procédure équivalente à l'expropriation, modifier le tracé ou les caractéristiques de ladite servitude.

Il y est également rappelé que par acte du 23 octobre 1980, il a été consenti conjointement à la SCI de la baie de Saint-Tropez et à l'ASL de Port-Grimaud une concession sur le plan d'eau de Port-Grimaud d'une durée de 43 ans à expiration le 31 décembre 2025, et que par l'effet du transfert de compétences par l'effet de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, la commune de Grimaud est devenue concédante de ladite convention du port de plaisance de Port-Grimaud, mais que par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021, il a été voté la résiliation anticipée de la concession du plan d'eau, puis par délibération du 9 novembre 2021, il a été approuvé le principe du transfert en régie de l'exploitation du port à compter du 1er janvier 2022 et enfin que par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2022, l'organe municipal a voté un nouveau type de contrat pour les amodiataires, et qu'à la suite de cette délibération, il a été adressé un courrier à l'ensemble des propriétaires de Port-Grimaud le 21 janvier 2022, rappelant que la résiliation de la concession entraînait la résiliation de tous les contrats d'amodiations précédemment conclus et proposant, avant d'être en mesure de proposer un contrat d'occupation de longue durée (garantie d'usage dans la limite de 35 ans), un contrat de mise à disposition privative de poste à quai pour une durée d'un an, ayant pour contrepartie, le versement d'une redevance d'occupation du domaine public portuaire.

Il en résulte également que des procédures ont été intentées par les ASL pour annuler la décision de résiliation de la concession et les décisions suivantes du conseil municipal, mais que des jugements

rendus le 30 mai 2024 par le tribunal administratif ont rejeté les requêtes de l'ASL de Port-Grimaud II excepté qu'un jugement du 18 juillet 2024 a prononcé l'annulation de la délibération du 9 décembre 2021 qui fixait pour 2022, les tarifs de stationnement à l'année dans le port de plaisance hors bassin de l'amarrage.

Il s'évince de ce titre, que le vendeur déclarait avoir obtenu un contrat de mise à disposition du poste à quai pour les années 2022 et 2023, et qu'il était titulaire d'un contrat de mise à disposition d'un poste pour l'année 2024, ce contrat l'autorisant à occuper l'emplacement situé au droit de sa propriété, moyennant le paiement d'une redevance. La mise à disposition est stipulée personnelle, précaire et révocable, et, en caractères gras, il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance pour l'acquéreur à la délivrance de cette autorisation d'amarrage pour les années futures.

- S'agissant du titre de propriété des époux Alsac, datant du 11 octobre 1979, le bien ayant été acquis en état futur d'achèvement,

- par l'effet du consentement exprès de l'acquéreur à ces dispositions qui deviennent ainsi des conventions liant les parties entre elles (début page13), l'acte est soumis au cahier des charges reçu du 4 janvier 1973 publié le 30 janvier 1973 ayant notamment pour objet de définir les servitudes et charges d'intérêt général imposé dans la cité lacustre aux propriétaires des immeubles membres de l'ASL.

La description de du bien immobilier vendu indique qu'il s'agit d'une maison sur deux étages.

Plus loin, une clause intitulée "droits d'utilisation et de jouissance" édicte le droit d'utiliser un emplacement d'amarrage portant le n° 389.

- S'agissant du titre des consorts [REDACTED] acquéreurs depuis le 21 août 1999, d'un bien désigné comme une maison élevée d'un étage avec grenier, il comporte la clause intitulée " droit d'usage et de jouissance " s'appliquant notamment à un emplacement d'amarrage portant le [REDACTED], dans les conditions stipulées au cahier des charges, qui est expressément visé dans la clause suivante, intitulée " organisation juridique de la cité lacustre ", avec un rappel exprès de certaines stipulations dont celles-ci " en conséquence de l'incorporation des plans d'eau, des canoës de certains qui est dans le domaine public maritime, la compétence de l'association syndicale sera limitée à la propriété, l'entretien et la gestion des voies de circulation pour piétons et voitures, des parkings, des espaces libres verts et autres aménagements équipements d'intérêt commun,... ; l'association syndicale devra, en outre, recouvrer la redevance relative à la concession administrative des plans d'eau et des canaux,... ".

Il est également fait un rappel exprès de l'article 6) 4° des statuts de l'association syndicale qui prévoit que pour le cas où les plans d'eau et canaux seraient incorporés au domaine public, les redevances qui seraient alors dues seraient réparties entre tous les copropriétaires.

Une clause stipule qu'il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la loi ou des plans d'urbanisme, du cahier des charges de Port Grimaud II dont il est expressément indiqué plus loin, qu'il s'impose au nouveau propriétaire.

- S'agissant du titre des consorts [REDACTED] acquéreurs le 3 septembre 2004 d'une maison sur deux niveaux, il comporte également la clause intitulée " droit d'utilisation et de jouissance " s'appliquant au droit d'utiliser un emplacement d'amarrage portant le [REDACTED], et celle relative à l'organisation juridique de la cité lacustre se référant au cahier des charges et statuts de l'association syndicale libre de PORT Grimaud II puis en rappelant les conditions particulières concernant l'incorporation du plan d'eau dans le domaine public maritime et l'obligation subséquente pour l'association syndicale de recouvrer la redevance relative à la concession administrative des espaces maritimes.

- S'agissant de l'acte plus ancien des consorts [REDACTED] acquéreurs le 15 juin 1987, d'un appartement bénéficiant de la jouissance privative d'un quai - jardin ainsi que du droit d'utiliser un emplacement d'amarrage portant le n° [REDACTED], "tel qu'il est figuré au plan déposé au rang des minutes de Maître Bailly notaire à Paris le 23 novembre 1967 ", ce qui se réfère aux pièces déposées en même temps que le cahier des charges et les statuts de l'association syndicale libre.

- S'agissant du titre de M. [REDACTED] ayant bénéficié le 20 juillet 2017 d'une donation entre vifs portant en premier lieu, sur une maison sur deux niveaux avec le droit d'utiliser le poste d'amarrage n° [REDACTED], il précise que ce droit ne peut être dissocié du bien auquel il est affecté, mais il rappelle plus loin, qu'il est situé dans le périmètre cadastral de l'association syndicale libre Port Grimaud II concessionnaire du service public du port .

- S'agissant de l'achat sous la forme d'une vente en état futur d'achèvement des 18 décembre 1974 et 8 janvier 1975 auprès de la SCI de la baie de Saint-Tropez au profit des époux [REDACTED], l'acte stipule que l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges du 4 janvier 1973 relatives à l'extension du périmètre de la cité lacustre, et reprend la clause relative à l'organisation juridique de l'entité, précisant que la direction départementale de l'équipement du département du Var a notifié par lettre du 10 décembre 1973 une décision ministérielle d'incorporation des plans d'eau et canaux dans le domaine public maritime.

- S'agissant de l'acte de propriété de la SCI [REDACTED] acquéreur le 21 mars 1988 d'une maison d'un étage, bénéficiant, aux termes de la clause intitulée " droits d'utilisation et de jouissance ", du droit d'utiliser un emplacement d'amarrage n° [REDACTED], il reprend les clauses d'information sur l'organisation juridique de la cité lacustre et l'obligation contractée par l'acquéreur de respecter le cahier des charges.

- S'agissant de l'acte de propriété établie le 30 juin 1994 au profit de Mmes [REDACTED] portant sur un immeuble d'habitation d'un étage, comprenant le droit d'utiliser un emplacement d'amarrage n° [REDACTED], stipulé comme ne pouvant être dissocié du bien immobilier auquel il est affecté, il rappelle au titre des conditions particulières, l'obligation de respecter le cahier des charges dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance.

- S'agissant du titre de propriété de M. [REDACTED] acquéreur le 16 novembre 2023 d'un appartement situé au 2ème étage d'un des bâtiments d'habitation, auquel est annexé le droit d'utiliser un emplacement d'amarrage n° [REDACTED], il rappelle la situation de la concession du plan d'eau de Port Grimaud II accordé le 23 octobre 1980 et résiliée le 28 septembre 2021 avec prise d'effet au 1er janvier 2022, et mentionne expressément que conformément à l'article R631 - 4 du code des ports maritimes, la commune peut accorder des garanties d'usage de poste d'amarrage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État, avec cette précision que contrairement à l'amodiation, les garanties d'usage confèrent aux plaisanciers un emplacement d'une dimension définie mais dont la localisation peut évoluer au cours de la garantie d'usage.

L'acte fait également référence à des courriers de la commune indiquant tenir compte en ce qui concerne l'attribution du droit d'usage de l'emplacement du domaine public maritime aux plaisanciers, de la possibilité pour les résidents d'amarrer leurs bateaux devant leur propriété, mais les informant que tous les anciens titulaires de contrats d'amodiation sont invités à signer un contrat de mise à disposition privative du poste à quai pour une durée d'un an, qui serait une autorisation d'occupation transitoire, en contrepartie du paiement d'une redevance.

L'ensemble des actes notariés sont établis dans des termes sensiblement similaires, représentant de manière plus ou moins précise la situation de l'ensemble immobilier par rapport à la domanialité publique du plan d'eau.

Sur ce,

L'acquisition d'un bien dans l'ensemble immobilier Port Grimaud II confère de plein droit la qualité de membre de l'association syndicale libre, soumis au cahier des charges établi le 4 janvier 1976 et aux statuts régulièrement publiés de l'association.

Le cahier des charges de Port Grimaud II stipule en ce qui concerne précisément le droit d'amarrage,

- article 4, que chaque propriétaire d'un immeuble individuel sur canal, et dans certains cas d'un lot d'un immeuble collectif, est titulaire du droit d'amarrer son bateau à l'intérieur d'une ligne distante de 10 m du quai jusqu'au point de pénétration de la chaîne de mouillage dans l'eau et sur la largeur de son immeuble, sauf cas particulier prévu sur les plans d'eau spéciaux réduisant ou augmentant cette distance de 10 m,

- article 13, que le plan d'eau et les canaux sont destinés à la libre circulation des bateaux tant des propriétaires occupants que des visiteurs autorisés, sous réserve de l'observation du règlement du

port et des autres prescriptions du cahier des charges, cette libre circulation ne pouvant toutefois faire obstacle au droit de chaque propriétaire occupant légitime d'utiliser l'emplacement d'amarrage dont il a l'usage exclusif dans les limites indiquées à l'article 4.

Pour autant, le cahier des charges indique expressément, in fine de la page 7, que l'assiette de Port-Grimaud I est tombée dans le domaine maritime.

En son article 5, il délimite les parties privatives qui font l'objet de la propriété exclusive de chaque propriétaire, et qui comprennent outre les constructions se trouvant sur le sol de la parcelle affectée à l'immeuble, pour les lots individuels, un droit d'amarrage sur la partie du canal situé au droit de l'immeuble, et pour les immeubles collectifs saufs les studios, un droit de priorité à l'amarrage devant leur immeuble.

Sur la base du cahier des charges et de leurs titres, les requérants demandent "d'une seule voix" à être reconnus soit individuellement ou soit en indivision familiale, bénéficiaire d'un droit privatif, exclusif, réel et perpétuel de jouissance sur un poste d'amarrage situé sur le plan d'eau au droit de leur logement conformément à leur titre de propriété et au cahier des charges du lotissement. Mais il peut être immédiatement observé que leurs titres ne leur donnent pas à tous, le même droit puisque, en particulier, les propriétaires dans les immeubles collectifs ont un simple droit de priorité sur l'amarrage à un poste à quai.

En tout état de cause, s'il est vrai que, dans les actes de vente, les parties signataires ont convenu que chaque propriétaire de la cité lacustre doit disposer du droit d'amarrer un bateau au droit de son bien, ces stipulations ne lient que les cocontractants et, s'ils sont opposables aux tiers par l'effet de leur publication, leur caractère opposable est ici invoqué à l'égard de l'Etat et d'une collectivité locale gestionnaire du plan d'eau devenu domaine public maritime sur lequel s'exerce ce droit d'amarrage.

Les requérants discutent longuement sur la date à laquelle le plan d'eau de Port-Grimaud I est entré dans le domaine public maritime, et sur les conditions dans lesquelles il y est entré (ouverture artificielle ou naturelle de l'embouchure), considérant que leurs droits étant nés antérieurement, ils ont survécu au reclassement du plan d'eau.

Mais force est de constater que l'amarrage du bateau sur le quai au droit du logement de chaque propriétaire induit une emprise sur le plan d'eau qui, à la date où le tribunal statue, a été classé dans le domaine public qui appartient à l'Etat qui en a confié la gestion à la commune de Grimaud : or, au regard de la répartition des compétences de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, le tribunal judiciaire de céans ne peut porter aucune appréciation sur la régularité et/ou le bien-fondé dudit classement. Et il est totalement illusoire de prétendre que le droit de jouissance sur un poste d'amarrage se limite au quai puisque l'ancrage du bateau et son usage se font sur le plan d'eau. Le tribunal retient d'ailleurs l'observation des parties défenderesses qui opposent que l'intérêt d'avoir un bateau amarré devant sa maison est de pouvoir naviguer mais pas seulement sur les canaux internes de la cité lacustre qui avait donc bien vocation à s'ouvrir sur la mer.

Les requérants demandent à se faire reconnaître un droit réel, exclusif, privatif et perpétuel sur l'emplacement d'amarrage désigné dans leur titre de propriété.

Les droits réels portent sur une chose comme un droit de propriété, un droit d'usufruit ou une servitude. Ils sont limités par la loi. Mais les demandeurs qui visent dans leurs écritures, les articles 543 et suivants du Code civil, ne peuvent justifier qu'ils bénéficient d'une servitude légale ou conventionnelle sur le plan d'eau. Et il résulte de leurs propres conclusions que la jouissance d'un emplacement d'amarrage ne constitue pas un droit réel au sens des dispositions légales applicables puisqu'ils arguent que le droit qu'ils revendiquent est bien un droit réel qui échappe à toute classification législative mais dont le principe a été admis par la jurisprudence.

Ainsi ils produisent l'arrêt rendu le 31 octobre 2012 (n° 11- 616. 304) par la Cour de cassation, chambre civile 3ème, dénommé par la doctrine, " arrêt Maison de la Poésie " du nom de l'une des parties, la fondation La Maison de la Poésie, et arguent de ce qu'elle consacre ce principe de constitution par le propriétaire vendeur, d'un droit réel de jouissance spéciale sur son bien, opposable à tous. Il s'agit en l'occurrence, du droit de jouir et d'occuper certains locaux que la fondation retenait

pour elle-même dans le cadre de la vente d'un hôtel particulier à une société SADC. Pour autant, c'est à juste titre que les parties défenderesses opposent que cette décision n'est pas transposable au présent litige dans lequel les requérants, personnes privées, revendiquent à l'égard d'une personne publique un droit qui induit une occupation permanente du domaine public maritime qu'elle ne leur a pas consenti et qu'elle leur conteste.

Les requérants se prévalent également d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Chambéry (2ème chambre, 30 janvier 2020, n° 18/01130) en ce qu'il consacre spécifiquement que " le droit à l'usage de l'anneau de port s'analyse en un droit réel de jouissance spéciale sui generis car né de la volonté des parties et ne relevant pas des droits réels définis par le Code civil ". Le tribunal de céans fait observer que sa cour d'appel de rattachement est celle d'Aix-en-Provence.

En tout état de cause, la cour d'appel de Chambéry, qui tranche un litige opposant deux personnes privées (la SCI le Port du Lumina à M.X) relève dans sa décision que la société civile immobilière port du Lumina est titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, et juge que cette société "... n'est pas recevable à contester à M.X un droit d'ancrer son bateau dans le port, cette contestation ne pouvant être élevée que par l'administration".

Or, précisément, dans le présent litige, l'administration conteste le droit que les requérants entendent se voir reconnaître dans le cadre du procès qu'ils ont engagé à son encontre.

Les requérants renvoient encore à une autre décision ayant consacré la notion de droit réel sui generis. Mais là encore, il s'agit d'un litige opposant un copropriétaire à son syndicat des copropriétaires, la Cour de cassation jugeant que le droit s'exerçant d'un lot sur un autre lot, trouvait sa source dans le règlement de copropriété et dans la volonté des parties de créer des droits et obligations attachés aux lots des copropriétaires. (Cour de cassation Ch.Civ.3ème, 7 juin 2018, 17-17.204). A l'évidence, cette jurisprudence ne peut être appliquée au présent procès opposant les requérants à des personnes publiques qui n'ont signé aucun accord contractuel relatif à un droit exclusif et perpétuel d'amarrage sur le plan d'eau et qui, au contraire, ont proposé des contrats d'amodiation, par nature, précaires.

Les demandeurs soutiennent également que l'administration admet ce droit de jouissance spécial puisque le fisc le considère comme un accessoire du bâti pris en compte dans le calcul de la taxe foncière.

Les avis d'imposition à la taxe foncière communiqués (pièce n°10) ne comportent aucune mention se rapportant spécifiquement à la taxation d'un droit d'amarrage, et en tout état de cause, l'appréciation des services fiscaux sur les éléments à prendre en compte dans le calcul des différents impôts ne suffit pas à caractériser la nature juridique du droit civil de jouissance qui est revendiqué.

Ils font encore observer que dans son jugement du 16 janvier 2025, le tribunal administratif de Toulon a considéré que la résiliation du contrat d'amodiation d'un propriétaire de Port Grimaud n'avait pas pour effet de priver celui-ci du poste à quai correspondant.

Pour autant, le juge de céans ne peut que constater que la juridiction administrative n'a pas qualifié de perpétuel, ce droit de jouissance mais qu'au contraire, non seulement il a validé la nécessité d'un contrat d'amodiation pour chaque anneau d'amarrage, mais il a en outre indiqué que la signature d'un nouveau contrat d'amodiation était nécessaire, ce qui assujettit le droit de jouissance du propriétaire coloti résultant de son titre de propriété, à des conditions tenant d'abord à son obligation contractuelle de respecter les règles imparties par l'occupation précaire et révocable du plan d'eau et tenant ensuite aux nécessités du service public portuaire.

Les demandeurs font valoir qu'en tout état de cause, leur droit réel exclusif a été constitué au vu et au su de l'État qui l'a accepté et qui ne pouvait de son propre chef, en modifier la nature perpétuelle. Ils communiquent une lettre du ministre de l'équipement du 13 mars 1969 proposant de classer le plan d'eau dans le domaine public maritime en maintenant les quais, terre-pleins et constructions comme propriété privée des acquéreurs. Cependant, il s'agissait d'une simple lettre d'intention qui est antérieure aux actes précités et qui est d'autant plus sans emport, qu'elle indiquait qu'il était impossible d'appliquer à la cité lacustre, le régime de la concession, alors que précisément une concession a finalement été accordée par le représentant de l'État dans le département le 23 novembre 1981 (arrêté du 18 novembre 1982).

Quoiqu'il en soit, il résulte des titres de propriété versés aux débats dans le cadre de la pièce 9,

- que les acquéreurs/colotis/requérants ont été parfaitement informés par les clauses insérées dans les actes d'acquisition, de ce que le plan d'eau était destiné à entrer dans le domaine public maritime ou, pour nombre d'entre eux, étaient déjà dans le domaine public maritime, ce qui induisait nécessairement que leur droit de jouir d'une place au port serait subordonné aux règles de la domanialité publique,

- qu'ils ont accepté de se soumettre au cahier des charges et au statut de l'association syndicale libre de Port Grimaud II : or, s'il est vrai que ce document stipule que chaque propriétaire des parcelles concernées, en sa qualité de membre de droit de l'association syndicale, aura le droit d'utiliser l'emplacement d'amarrage affecté à sa parcelle, il édicte également que la SCI de la baie de Saint-Tropez qui doit réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement commun de la cité lacustre, en transférera la propriété à l'association syndicale libre, et qu'il en est ainsi des plans d'eau et canaux *sauf pour le cas où ils seraient incorporés au domaine public maritime*, et qu'il est précisé que le cahier des charges et les statuts sont opposables de plein droit à tout titulaire d'un droit de propriété, d'un droit réel ou d'un droit de jouissance sur un immeuble ou partie d'immeuble bâti ou non bâti compris ou inclus dans le périmètre de la cité lacustre, ainsi qu'à leurs ayants droits et ayants cause.

La SCI de la baie de Saint-Tropez aux droits de laquelle viennent tous les propriétaires/colotis acquéreurs d'un bien à Port Grimaud II et l'association syndicale libre de Port Grimaud II qui les représente, ont accepté la concession pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance qui leur était consentie par l'État le 13 novembre 1982.

L'acte prévoyait qu'à l'issue de la concession, l'Etat reprendrait les installations et appareils et, le 28 septembre 2021, ce contrat a fait l'objet d'une décision municipale de résiliation anticipée qui a été jugée régulière par le tribunal administratif.

La commune a proposé aux membres de l'ASL des contrats d'amodiation des postes d'amarrage. Ces contrats - dans leur version initiale - ont été acceptés par un grand nombre de propriétaires. Or, l'amodiation est par nature, un droit de jouissance déterminé dans sa durée et qui, en tout état de cause, est consenti par la personne publique qui est la véritable propriétaire (ou gestionnaire) de l'espace public sur lequel est amarré le bateau.

L'ensemble des prétentions formulées par les requérants devront donc être rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles

Les requérants ont engagé une action aux fins de se voir reconnaître un droit et même s'ils perdent leur procès, leur succombance ne suffit pas à caractériser un abus de leur droit d'agir en justice.

La commune sera donc déboutée de sa demande d'amende civile et de dommages-intérêts.

Sur les frais de procédure

Les requérants qui perdent leur procès doivent donc supporter les entiers dépens en vertu de l'article 696 du Code de procédure civile .

Mais compte tenu de la complexité juridique de la situation de fait, l'équité ne commande pas de les

condamner également au paiement d'une indemnité de procédure au bénéfice des personnes publiques défenderesses dont les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront donc rejetées.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 514 du Code de procédure civile, le présent jugement est de droit exécutoire à titre de provision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'ordonnance de clôture rendue avant l'ouverture des débats le 12 mai 2026,

Reçoit les interventions volontaires de M. Laurent Paul DUCREUX, de Mme Susanne WERNER épouse KREEFT et de M. Ian DRUMMOND et Mme Ursula KONIG épouse DRUMMOND et le déclare parfait,

Constate le désistement d'instance de M. Laurent Paul DUCREUX, de Mme Susanne WERNER épouse KREEFT et de M. Ian DRUMMOND et Mme Ursula KONIG épouse DRUMMOND et le déclare parfait,

Dit que les parties qui se désistent conserveront la charge des dépens et frais qu'elles ont engagés, sauf autre accord des parties,

Déboute les consorts [REDACTED], de leurs fins prétentions et conclusions présentées à l'égard de l'Etat français et de la commune de Grimaud,

Laisse les dépens à la charge des requérants,

Rejette les demandes reconventionnelles y compris celles tenant à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rappelle que le présent jugement est de droit, exécutoire à titre de provision,

Le greffier,

Le président,